



Paris, le 13 avril 2015

Faible taux de qualification dans les sections 01 et 02, oui on peut s'interroger !

La CPU déplore le très faible taux de qualification observé dans les sections 01 et 02 du CNU. Cette situation dénoncée par de nombreux acteurs de l'enseignement supérieur décrédibilise la procédure de qualification et fragilise les recrutements de professeurs en droit public et privé.

En diminuant drastiquement le nombre de maîtres de conférences qualifiés, les sections du CNU concernées enclenchent un cercle vicieux qui pourrait conduire à la quasi disparition des recrutements de professeurs de droit public ou privé.

Par ailleurs laisser croire que la CPU serait pour la suppression de l'agrégation de l'enseignement supérieur est une interprétation quelque peu surprenante : en effet, le décret du 2 septembre 2014 modifiant le décret de 1984 sur le statut des enseignants-chercheurs a ouvert la possibilité aux maîtres de conférences de solliciter une qualification aux fonctions de professeur dans les sections 01 à 06, étant précisé que, pour les sections 01 à 04, le contingentement (c'est-à-dire le rapport entre nombre de personnes recrutées par la voie de l'agrégation externe et personnes recrutées par les autres voies) était maintenu à 50%. Ce n'est donc nullement supprimer l'agrégation externe, d'autant que, dans les sections 05 et 06, ce contingentement est supprimé.

De plus, il semblait intéressant à la CPU, conformément d'ailleurs aux vœux réitérés du CNU, d'écarter tout localisme ; or, jusqu'à présent, les universités qui souhaitaient recruter des professeurs en dehors de la seule voie de l'agrégation, devaient recourir à la procédure dite du 46-3°, qui imposait une sélection locale (!!) avant une éventuelle qualification nationale. Le décret redonne la main au CNU en lui confiant la procédure de qualification sans sélection locale préalable...

Les sections 01 et 02 ont décidé d'empêcher ce système de promotion, qui, on le rappelle, est la voie normale pour l'ensemble des autres disciplines ; c'est un choix que l'on peut déplorer, mais qui relève de la seule politique de ces sections du CNU. Mais en raréfiant le nombre de professeurs recrutés par la « voie normale », ces sections par pur malthusianisme assèchent dangereusement le flux de recrutement de professeurs et mettent en danger l'enseignement de leur discipline.